



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine universitaire

Question écrite n° 21970

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des médecins des services de santé universitaire. En effet, se pose de façon cruciale l'absence de statut de ces médecins, acteurs principaux de l'impulsion, de la mise en oeuvre et de la pérennité de la politique de santé au sein de l'université. Il convient de rappeler que la plupart sont vacataires ou, pour une petite minorité seulement, contractuels de l'université (en grande partie rémunérés sur le budget propre des services), à la différence des autres personnels statutaires (assistantes de service social, infirmières, personnels administratifs). Il semblerait donc souhaitable que les nouvelles orientations en matière de politique de santé universitaire s'accompagnent de créations de postes d'Etat, que les médecins soient intégrés au corps existant des ITARF (ingénieurs de recherche, branche d'activité professionnelle n° 8), et que, dans un premier temps, un poste par service soit attribué (un échancier étant défini après estimation des besoins). Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

## Texte de la réponse

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les demandes de création de postes relèvent de la politique contractuelle entre l'Etat et les établissements universitaires. Il appartient donc aux établissements concernés d'inscrire dans leur projet d'établissement les demandes qu'ils jugent prioritaires en matière de personnel non enseignant. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a engagé une discussion très large avec l'ensemble des acteurs intéressés sur les questions relatives aux études et aux conditions de vie des étudiants. Le plan social étudiant, qui en est la résultante, poursuit notamment l'ambition d'améliorer les conditions concrètes de la vie étudiante. Ainsi, la place et le rôle des services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SMPPS) seront renforcés tout en accroissant la participation des étudiants, notamment au sein du conseil de service des SMPPS. En ce qui concerne l'hypothèse d'une intégration dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation, il convient de noter que l'arrêté du 6 septembre 1989 relatif à la nomenclature de branches d'activités professionnelles dans laquelle sont répartis les emplois d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale et liste de spécialités correspondant à chaque branche prévoit dans son article 2 une branche d'activité médicale, paramédicale, sociale et socioculturelle (BAP 8). Toutefois si la spécialité médecin existe, à l'heure actuelle au niveau du corps d'ingénieur de recherche et d'ingénieur d'études, il convient de préciser d'une part que l'étude menée sur les métiers de l'enseignement supérieur qui doit conduire à la refonte des branches d'activité exclut ce type de fonctions dans ces corps et d'autre part qu'aucun médecin n'a accédé à ces corps ni par concours ni par détachement depuis l'intégration, dans les corps considérés, des agents contractuels techniques et administratifs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche organisée par le décret du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires relatives aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.

## Données clés

**Auteur** : [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription** : Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 21970

**Rubrique** : Enseignement supérieur

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 novembre 1998, page 6350

**Réponse publiée le** : 3 mai 1999, page 2661